

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-60

Séance du 10 novembre 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote :

Votes :
↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :
↳ 07 septembre 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix novembre à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,
Maire de EVENOS

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents : 8

Christian SIMON, Philippe BARTHELEMY, Gil BERNARDI, Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jacques PAUL, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 1

Christine TESSON (suppléante de Thierry BONGIORNO)

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 7

Claude ALEMAGNA à Anne-Marie METAL, Paul BOUDOUBE à Marie-Hélène PARENT, Claude CHEILAN à Jacques PAUL, Bernard CHILINI à Romain DEBRAY, Nathalie PEREZ à Blandine MONIER, Michel PERRAULT à René UGO, Jean-Louis PORTAL à Philippe BARTHELEMY

Administrateur(s) excusé(s) : 2

Robert BENEVENTI, Didier BREMOND

Administrateur(s) absent(s) : 2

GROS Michel, LEONELLI Philippe

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents : 2

METAL Anne-Marie, STASSINOS Hervé

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : 0

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration : 0

///

Administrateur(s) excusé(s) : 1

SIMON Yannick

Administrateur(s) absent(s) : 0

///

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> : 0 ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> : 0 ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> : 2 Frédéric MASQUELIER à Christine TESSON, Josée MASSI à Laurent GUEIT
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> : 1 STRAMBIO Richard
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> : 0 ///
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> : 1 PARENT Marie-Hélène
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> : 0 ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> : 1 ALBERTINI Thierry à Hervé STASSINOS
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> : 0 ///
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> :
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents</u> : 0 ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</u> : 0 ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> : 1 Dominique LAIN à Gil BERNARDI
<u>Administrateur(s) excusé(s)</u> : 1 Louis REYNIER
<u>Administrateur(s) absent(s)</u> : 0 ///

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-60 : Charte et Convention-cadre pluriannuelle de conclues entre les CDG de la Région PACA :

→ Autorisation de signer les avenants 2022

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la convention-cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion de la Région PACA, relative aux transferts des ressources financières en matière d'organisation des concours, des examens professionnels et des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) en date du 28 décembre 2016 ;

Vu l'Avenant n° 1 à la convention-cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion de la Région PACA, relatif aux transferts des ressources financières en matière d'organisation des concours, des examens professionnels et des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'Avenant n° 2 à la convention-cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion de la Région PACA, relatif aux transferts des ressources financières en matière d'organisation des concours, des examens professionnels et des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) en date du 23 novembre 2021 ;

Vu la Charte de Coopération régionale entre les Centres de Gestion de la Région PACA en date du 28 décembre 2016 ;

Vu l'Avenant n° 1 à la Charte de Coopération régionale entre les Centres de Gestion de la Région PACA en date du 18 juin 2021 ;

Depuis la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale, les Centres de Gestion doivent s'organiser à un niveau au moins régional et élaborer à cet effet une Charte qui détermine les modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun. Elle constitue une forme de mutualisation en formalisant les actions de coopération entre les Centres de Gestion de la région PACA et en entérinant des pratiques solidement établies depuis de nombreuses années.

La Charte régionale et la Convention de coopération et de collaboration ont été renouvelées par l'ensemble des Centres de Gestion de la région PACA le 28 décembre 2016 à AIX en Provence. Depuis leur origine elles traduisent l'engagement des Centres de Gestion de la région PACA à collaborer afin de répondre aux obligations législatives relatives aux missions qui doivent être conduites au niveau régional et qui portent également sur la réalisation d'autres missions ou champ d'activité. Les deux documents arrivent à échéance le 31 décembre 2021 et, conformément aux dispositions contenues dans l'article 16 de la Charte et l'article 13 de la Convention, ils sont renouvelables par reconduction expresse.

Cependant, la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique prévoit pour la Charte de coopération régionale que celle-ci évolue vers un Schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Dans son article 50 la Loi impose en effet aux Centres de Gestion d'élaborer un Schéma de coordination en remplacement des actuelles Chartes de coopération régionale qui déterminent les modalités d'exercice des missions que les Centres gèrent en commun, ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes.

Dans le but de poursuivre et développer la coordination régionale jusqu'à la signature du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation, il convient de reconduire, pour une année, les termes de la Charte susvisée ainsi que les dispositions contenues dans la Convention cadre pluriannuelle, par avenants, ci-après.

La prorogation de la Charte et de la Convention permet d'assurer la continuité dans un cadre réglementaire, des actions entreprises au niveau régional.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE et ADOPTE les projets d'avenants n° 2 à la Charte et n° 3 à la Convention cadre pluriannuelle, tels que présentés par Monsieur le Président, déterminant les modalités de fonctionnement de la coopération entre les CDG de la région PACA, avenants annexés à la présente qui stipulent une prorogation d'une durée d'un an.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 10 novembre 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée